

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction des actions de sante - PMI

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET
ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 29 septembre 2011,

SUR proposition du directeur général des services,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

- A R R E T E -

Article 1er : Il sera procédé le **jeudi 11 mai 2017** aux élections pour le renouvellement des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux agréés.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale prévue par l'article L. 421-6 et R. 421-27 du Code de l'action sociale et des familles, comprend en nombre égal des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département. Le nombre des membres titulaires de la commission consultative paritaire départementale est fixé à **8** soit 4 membres représentant le Département et 4 membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux agréés. Les membres suppléants de cette commission sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 3 : La durée du mandat de ces représentants est fixée à six ans, renouvelable.

Article 4 : Sont électeurs pour la désignation de leurs représentants, les assistants maternels et assistants familiaux agréés qui résident dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 5 : La liste électorale est dressée par le Président du Conseil départemental et arrêtée au **28 février 2017**. Elle fait l'objet d'une publicité par voie de presse et sur le site internet du Département ; elle peut être consultée dans les locaux de la direction des actions de santé PMI, Hôtel du Département à partir du **1^{er} mars 2017**. Dans les 15 jours qui suivent cette publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des demandes d'inscription ou des réclamations relatives aux inscriptions ou omissions de la liste électorale. Le Président du Conseil départemental statue sur les réclamations et arrête la liste électorale définitive au plus tard le **20 mars 2017**.

Article 6 : Sont éligibles, les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 7 : Les listes des candidats doivent comporter autant de noms qu'il y a de postes de titulaires (4 postes) et de suppléants (4 postes) à pourvoir. Elles doivent être déposées au plus tard le **31 mars 2017** et accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une profession de foi au format A4 pour duplication aux soins du Département de Lot-et-Garonne.

Article 8 : L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidature. Aucune liste ne peut être modifiée ni après qu'il ait été accusé réception de son dépôt, ni après le **31 mars 2017** sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Article 9 : La charge financière d'impression des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes ainsi que l'acheminement des professions de foi seront assumés par le Département de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Le Président du Conseil départemental arrête la composition de la commission électorale, instituée, en application de l'article R. 421-31 du Code de l'action sociale et des familles et composée d'un Président représentant le Président du Conseil départemental et d'un représentant de chaque liste de candidats. La commission électorale peut se faire assister en tant que de besoin par des fonctionnaires des services départementaux.

Article 11 : Modalités de vote :

Les assistants maternels et assistants familiaux disposent de deux modalités de vote :

11.1 Vote personnel :

Un bureau de vote central unique est institué dans les locaux du Département - Hôtel du Département - 1633 Avenue du Maréchal Leclerc - 47000 AGEN. Il sera ouvert sans interruption le **jeudi 11 mai 2017 de 9 heures à 15 heures**. Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe. Chaque votant, muni d'une pièce d'identité, devra émarger la liste électorale.

11.2 Vote par correspondance :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires à ce vote sont transmis aux électeurs au plus tard le **6 avril 2017**. L'électeur adresse son bulletin de vote, à la direction des actions de santé PMI à l'aide de l'enveloppe T à sa disposition. Cette lettre doit être parvenue à l'Hôtel du Département au plus tard, le **jeudi 11 mai 2017 à 15 heures**.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.

Les bulletins comportent les mentions suivantes : les noms et prénoms des candidats, leurs qualités : titulaires ou suppléants. Ils sont de couleur blanche avec inscription en lettres noires.

Trois catégories d'enveloppes sont utilisées :

- une enveloppe ne comportant ni mention, ni signe distinctif où sera inséré le bulletin de vote.
- une enveloppe comportant les mentions :
 - « Elections du 11 mai 2017 à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants maternels et Assistants familiaux agréés »,
 - « CD47 – DGADS – Direction des actions de santé PMI »
 - « nom », « prénoms » et « signature de l'électeur »
- une enveloppe T pour l'expédition des documents libellée à l'adresse du Département de Lot-et-Garonne.

Article 12 : traitement des votes par correspondance et dépouillement de l'ensemble des votes :

12.1 : traitement des votes par correspondance

Le traitement des votes par correspondance aura lieu, après la clôture des votes, le **jeudi 11 mai 2017** à l'Hôtel du Département et sera réalisé par la commission électorale.

Il est procédé tout d'abord au pointage des votes par correspondance en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement.

- Sont rejetées, sans donner lieu à émargement, les enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'électeur,

- Sont rejetées, après émargement :
 1. qui comprennent plusieurs enveloppes internes,
 2. qui émanent d'électeurs ayant déjà pris part au vote, directement ou par correspondance
 3. qui ne respectent pas les conditions d'utilisation du matériel de vote.

Les votes par correspondance parvenus à l'Hôtel du Département après l'heure fixée pour la clôture du scrutin, soit le jeudi 11 mai 2017 à 15 h 00, ne sont pas pris en compte pour le dépouillement et sont retournés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

12.2 : Dépouillement des bulletins

Le dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote aura lieu **le jeudi 11 mai 2017** après le recensement des votes. Cette opération de dépouillement des votes est publique.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions ou contenu dans les enveloppes rejetées après émargement.

12.3 : Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par des membres de la commission électorale. Un exemplaire du procès-verbal est affiché à l'Hôtel du Département.

12.4 :

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit des services de la Poste dans les 3 jours qui précèdent la date des élections et ce jour compris, le traitement des votes acheminés par voie postale et le dépouillement de l'ensemble des votes, seront reportés à une date ultérieure, fixée par arrêté du Président du Conseil départemental, pour permettre la réception des votes par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

Article 13 : La désignation des membres titulaires est faite au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

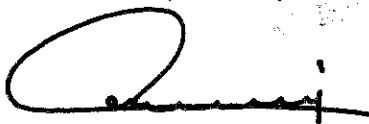
Article 14 : Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Ils sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Article 15 : Dans le cas où des sièges n'auraient pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Article 16 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter du jour du dépouillement, date de la proclamation des résultats, devant le Président de la commission électorale sauf recours à la juridiction administrative.

Article 17 : Le directeur général des services et le directeur général adjoint du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché dans les locaux des centres médico-sociaux du Département et à la direction générale adjointe du développement social du Département.

Fait à AGEN, le 17 FEV. 2017



Pierre CAMANI,
Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

